

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 121
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE CRÉATION DE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE
RUE DES CAVES / RUE ÉTROITE

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux du SYDÉO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR DE L'ARDÈCHE – TSA 70011 – Chez Sogelink – 63134 DARDILLY Cédex – représentée par Monsieur Jérémie ESTÉOULLE – en date du 24 juillet 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

SYDÉO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR DE L'ARDÈCHE – TSA 70011 – Chez Sogelink – 63134 DARDILLY Cédex – représentée par Monsieur Jérémie ESTÉOULLE – est autorisé à réaliser des travaux de création de branchement d'eau potable avec tranchée longitudinale de 30 mètres – Rue des Caves / Rue Étroite à MEYSSE 07400 – pour une durée de trente (30) jours calendaires à partir du vendredi 30 août 2024.
Les voies pourront être fermées à la circulation des véhicules et éventuellement des piétons suivant les besoins quant à la réalisation des travaux de réparation,

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de ATU-SYDÉO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR DE L'ARDÈCHE – Monsieur Jérémie ESTÉOULLE – 06.07.13.05.68.
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 30 juillet 2024

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

